



N°	OBJET	Date
2023-51	Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'un feu d'artifice	09/03/2023

Le Maire de la commune de Culoz

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 et L.2125-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, d'assurer le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant que le demandeur souhaite organiser le tirage d'un feu d'artifice le samedi 18 mars 2023, à la salle des fêtes de BEON pour une durée de 20 secondes,

Considérant que le feu d'artifice qui doit être tiré n'est pas un spectacle pyrotechnique et concerne la catégorie 2 pour une quantité inférieure à 35 kg

Considérant que pour que cette manifestation ait lieu, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur PELTIER Frédéric est autorisé à occuper le domaine public à savoir la dépendance de la salle des fêtes de BEON afin d'organiser un feu d'artifice de catégorie 2 pour une durée de 20 secondes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée le samedi 18 mars 2023 entre 19 heures et 23 heures.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le demandeur s'engage à :

- La zone de sécurité pour le tireur sera de 08 mètres minimums,
- La zone de tir sera interdite aux spectateurs, ces derniers seront installés à une distance minimum de 25 mètres,
- La zone de tir sera espacé au minimum de 25 mètres des bâtiments,
- prévoir une personne proche d'un point d'eau pendant le tir du feu d'artifice,
- les déchets de tir et artifices utilisés ou non seront enlevés sous la responsabilité du demandeur,

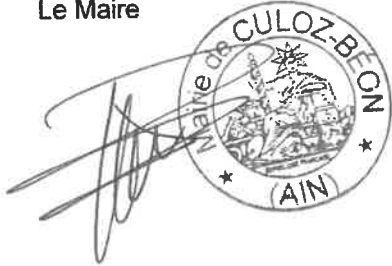
Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le demandeur, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef du centre de secours de CULOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à CULOZ-BEON

Le Maire



Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).